**MODELE DE DELIBERATION**

L'an deux mille .................., le .................................à ................. heures ...................., le Conseil (à préciser : municipal, syndical, communautaire, etc…) de ...................................... dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à ………….. (lieu à préciser) sous la présidence de ........................... (à préciser : Maire/Président.e).

Nombre de conseillers (à préciser : municipaux, syndicaux, communautaires…) en exercice :

Date de convocation du Conseil (à préciser : municipal, syndical, communautaire…) :

**PRESENTS :**

**CONSEILLERS AYANT DONNE POUVOIR :**

**ABSENTS :**

**Objet :**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE**

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

* Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

* Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
* Le montant minimal s’élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l’agent dans le cas de la souscription d’un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l’accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d’un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d’assurance est souscrit à l’issue d’un appel à concurrence réalisé soit par l’employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur**,

* Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur sont l’incapacité de travail et l’invalidité pour 90% du salaire net,
* Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.
* Le montant minimal s’élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
* Les garanties minimales éligibles à la participation de l’employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d’assurance labellisé, ou contrat collectif d’assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d’une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l’employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur**.

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l’avis du comité social territorial du (date à préciser) pris sur la base de l’article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant (à compléter)

Après en avoir délibéré,

**Décide**

* **Risque prévoyance**
* De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d’assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative/obligatoire des agents, pour un effet des garanties au (date à préciser). La procédure retenue est déclinée comme suit **(choisir l’une des trois propositions suivantes)** :
	+ Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d’Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d’assurance,
	+ Réalisation par les services de l’employeur de tous les actes nécessaires à l’appel public à concurrence en vue de la sélection d’un organisme d’assurance,
	+ Mandat accordé à XXX afin de réaliser tous les actes nécessaires à l’appel public à concurrence en vue de la sélection d’un organisme d’assurance,
* De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
	+ Selon une fourchette comprise entre 7€ et (montant maximal à définir) €.
	+ La participation sera confirmée par délibération prise en application de l’article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l’offre de l’organisme d’assurance qui sera classé n°1 à l’issue de l’analyse des offres,
* D’autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.
* **Risque santé**
* De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d’assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative/obligatoire des agents, pour un effet des garanties au (date à préciser). La procédure retenue est déclinée comme suit **(choisir l’une des trois propositions suivantes)** :
	+ Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d’Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d’assurance,
	+ Réalisation par les services de l’employeur de tous les actes nécessaires à l’appel public à concurrence en vue de la sélection d’un organisme d’assurance,
	+ Mandat accordé à XXX afin de réaliser tous les actes nécessaires à l’appel public à concurrence en vue de la sélection d’un organisme d’assurance,
* De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
	+ Selon une fourchette comprise entre 15€ et (montant maximal à définir) €.
	+ La participation sera confirmée par délibération prise en application de l’article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l’offre de l’organisme d’assurance qui sera classé n°1 à l’issue de l’analyse des offres,
* D’autoriser le Maire/Président pour effectuer tout acte en conséquence.